

**Arrêté à fin de remise en vigueur  
et de diverses modifications des  
arrêtés du Conseil d'Etat étendant  
le champ d'application de la  
convention collective de travail  
des bureaux d'ingénieurs de la  
construction et des techniques du  
bâtiment conclue à Genève le  
28 septembre 2006**

**J 1 50.21**

*du 30 janvier 2019*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> avril 2019)

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

Vu la loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail, du 28 septembre 1956, notamment son article 7, alinéa 2;

vu la loi sur l'inspection et les relations du travail du 12 mars 2004;

vu l'arrêté du 9 novembre 2011 étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève, conclue le 28 septembre 2006 (ci-après : convention collective);

vu l'arrêté du 27 juillet 2016 étendant, jusqu'au 31 décembre 2018, le champ d'application de ladite convention collective en y apportant diverses modifications;

vu la requête présentée le 14 septembre 2018 par la Commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève, au nom des parties contractantes, sollicitant la remise en vigueur, jusqu'au 31 décembre 2021, de ses arrêtés des 9 novembre 2011 et 27 juillet 2016, étendant le champ d'application de la convention collective, ainsi que l'extension du champ d'application de diverses modifications;

vu la publication de la requête dans la Feuille d'avis officielle du canton de Genève du 18 décembre 2018, publication signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce du 20 décembre 2018;

considérant qu'aucune opposition n'a été formée contre cette demande dans le délai de 15 jours à dater de la publication susmentionnée;

considérant que les conditions de la loi fédérale précitée sont remplies;

sur la proposition du département de l'emploi et de la santé,  
arrête :

#### **Art. 1**

Les arrêtés du Conseil d'Etat des 9 novembre 2011 et 27 juillet 2016, étendant le champ d'application de la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment, sont remis en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021.

#### **Art. 2**

Le champ d'application des clauses reproduites en annexe, qui modifient la convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment, est étendu à l'exception des passages imprimés en caractères italiques.

#### **Art. 3**

Le présent arrêté s'applique à tout le territoire du canton de Genève.

#### **Art. 4**

Les clauses étendues s'appliquent aux rapports de travail entre  
**d'une part**

tous les bureaux d'ingénieurs (respectivement des départements d'ingénieurs dans les entreprises) qui exécutent à titre principal ou accessoire des prestations dans le domaine de la construction et des techniques du bâtiment,

ayant leur siège, une succursale ou un établissement dans le canton de Genève;

**et, d'autre part :**

tous les travailleurs employés dans les entreprises précitées, y compris les stagiaires, à l'exception des apprentis.

**Art. 5**

Les dispositions étendues de la convention collective de travail relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés du 8 octobre 1999 (Ldét – RS 823.20), et des articles 1, 2 et 8d de son ordonnance du 21 mai 2003 (Odét – 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du canton de Genève, ainsi qu'à leurs employés, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le canton de Genève. La commission paritaire des bureaux d'ingénieurs de Genève est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

**Art. 6**

Chaque année, les comptes annuels détaillés, ainsi que le budget pour le prochain exercice, seront présentés à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision. L'office susmentionné peut en outre requérir la consultation d'autres pièces et demander des renseignements complémentaires.

**Art. 7**

<sup>1</sup> Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> du mois suivant son approbation par la Confédération, pour autant que cette approbation intervienne au plus tard le 15 du mois précédent. A défaut, l'entrée en vigueur est reportée au 1<sup>er</sup> du mois d'après. Elle porte effet jusqu'au 31 décembre 2021.

<sup>2</sup> Le présent arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle et inséré dans le Recueil officiel systématique de la législation genevoise.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 18 février 2019.

# **Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment du canton de Genève**

**J 1 50.22**

*du 28 septembre 2006*

(Entrée en vigueur de l'arrêté d'extension : 1<sup>er</sup> avril 2019)

---

## **Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment**

### **I. Dispositions générales**

#### **Art. 1, ch. 1 et 3 – Champ d'application**

##### **1. *le vue territorial***

*La Convention collective de travail des bureaux d'ingénieurs de la construction et des techniques du bâtiment à Genève (ci-après la Convention) s'applique à l'ensemble du territoire genevois.*

##### **3. *Du point de vue du personnel***

*La Convention s'applique aux travailleurs à temps complet ou à temps partiel employés dans les entreprises précitées au sens de l'alinéa 2 (indépendamment du mode de rémunération et de leur lieu d'engagement).*

*Les apprentis sont exclus du champ d'application de la Convention. Leurs conditions de travail sont fixées par le contrat d'apprentissage.*

#### **Art. 3, ch. 3 et 5 – Commission paritaire**

3. La Commission paritaire a les compétences et remplit les tâches suivantes :

- a) elle est compétente pour l'application et l'interprétation de la présente Convention et en garantit l'application uniforme ;

- b) elle procède aux contrôles de l'application, au besoin par le biais d'une fiduciaire ou d'un tiers compétent et sanctionne les contrevenants. L'employeur ou l'employé qui enfreint les dispositions de la présente Convention peut être astreint au paiement d'une peine conventionnelle s'élevant au maximum à 10 000 F par cas et par travailleur. La Commission peut décider d'adresser un avertissement avant d'infliger une amende ;
  - c) elle procède au recouvrement des amendes conventionnelles, au besoin par voie judiciaire ;
  - d) elle est compétente pour la gestion et l'utilisation des fonds paritaires. *Pour ce faire, elle établit un budget et approuve les comptes annuels ; elle édicte un règlement sur les fonds paritaires ;*
  - e) elle est compétente pour la perception de la contribution aux frais d'exécution ;
  - f) elle ordonne des contrôles relatifs au paiement de la contribution des travailleurs et des employeurs, au besoin par le biais d'une fiduciaire ou d'un tiers compétent, pour s'assurer que la contribution est correctement perçue et, le cas échéant, reversée à qui de droit ; elle procède au recouvrement de la contribution, au besoin, par voie judiciaire ;
  - g) Dans le cadre des contrôles, la Commission paritaire peut exiger des employeurs l'accès à tous les documents permettant de vérifier le respect des obligations conventionnelles ainsi qu'aux lieux de travail et aux employés afin de questionner ceux-ci si besoin ;
  - h) elle peut mettre en place des projets pour la formation continue, *la promotion du métier* et la santé et la sécurité au travail ;
  - i) *Les décisions de la Commission paritaire peuvent être contestées devant la Chambre des relations collectives du travail (CRCT).*
5. Contribution aux frais d'exécution
- c) l'utilisation des fonds paritaires est de la compétence de la Commission paritaire et servira *notamment* au :
    - contrôle de l'application de la CCT ;
    - *contrôle de l'application des mesures d'accompagnement ;*
    - *prestations et aides sociales ;*
    - *formation et perfectionnement professionnel ;*
    - *frais de traduction, de rédaction et d'impression ;*

- *promotion des métiers ;*
- santé et sécurité au travail;
- etc.*

## **II. Début et fin des rapports de travail**

### **Art. 4, ch. 2 – Engagement**

2. Le contrat de travail individuel devra impérativement contenir :
  - la fonction – catégorie professionnelle
  - le taux d'occupation – temps partiel
  - le salaire mensuel brut
  - les allocations et/ou les indemnités fixes

## **V. Rémunération, frais et indemnités diverses**

### **Art. 18 – Salaires**

1. Le montant du salaire et des allocations fixes (13<sup>e</sup> salaire, *etc.*) sont convenus par écrit et individuellement. Le salaire est versé à la fin de chaque mois.
2. *En principe*, le salaire est versé en 13 mensualités et la 13<sup>e</sup> mensualité est payée en décembre. L'employeur et l'employé peuvent néanmoins convenir, par écrit, d'un paiement fractionné du 13<sup>e</sup> salaire, par exemple réparti en 12 versements. En cas de cessation des rapports de travail, le versement du 13<sup>e</sup> salaire est dû prorata temporis.
- 2<sup>bis</sup> Les stagiaires, tels que définis ci-dessous, ne perçoivent pas de 13<sup>ème</sup> salaire.
3. *Les allocations familiales sont fixées par la législation cantonale. Elles sont versées directement par les caisses d'allocations familiales concernées.*
4. Les salaires bruts minimaux mensuels et annuels (correspondant à 13 mensualités), selon l'expérience et la catégorie professionnelle mentionnées ci-dessous, sont donnés dans le tableau suivant :

	De 0 à 3 ans de pratique	minimum après 3 ans de pratique	minimum après 6 ans de pratique
Ingénieurs Master	5 480.– F 71 240.– F	6 120.– F 79 560.– F	6 760.– F 87 880.– F
Ingénieurs Bachelor	4 820.– F 62 660.– F	5 450.– F 70 850.– F	6 030.– F 78 390.– F
Techniciens (ET ou similaire)	4 460.– F 57 980.– F	5 040.– F 65 520.– F	5 620.– F 73 060.– F
Dessinateurs	4 154.– F 54 002.– F	4 674.– F 60 762.– F	5 277.– F 68 601.– F
Personnel administratif	4 154.– F 54 002.– F	4 674.– F 60 762.– F	5 277.– F 68 601.– F

Les formations prévues ci-dessus sont celles requises par le poste à occuper.

Sont réservés les cas d'intégration sociale, les cas de réinsertion professionnelle et les emplois en marge des études. Ces derniers doivent impérativement être soumis à l'approbation de la Commission paritaire avant le début des rapports de travail en cas de conditions salariales différentes de celles prévues par la présente convention.

**Salaire mensuel minimum des stagiaires, dans le cadre des formations suivantes :**

- Master 2 500.– F
- Bachelor 1 500.– F
- Stage passerelle HES *Rémunération à bien plaire*

4<sup>bis</sup> Les catégories professionnelles sont définies comme telles :

**a) Ingénieurs titulaires d'un Master**

- les diplômés d'une Ecole Polytechnique Fédérale (EPFL/EPFZ) et les porteurs d'un diplôme équivalent ;
- les diplômés d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) reconnue par la Confédération et les porteurs d'un diplôme équivalent ;
- les personnes inscrites en qualité d'ingénieur au REG A.

**b) Ingénieurs titulaires d'un Bachelor**

- les diplômés d'une Haute Ecole Spécialisée (HES) reconnue par la Confédération et les porteurs d'un diplôme équivalent ;

- les diplômés d'une Ecole Technique Supérieure (ETS) reconnue par la Confédération et les porteurs d'un diplôme équivalent ;
- Les personnes inscrites en qualité d'ingénieur – technicien au REG B.

**c) Techniciens (ET ou similaire)**

- les diplômés d'une école professionnelle en qualité de technicien ET ;
- les porteurs d'une maîtrise fédérale ;
- les personnes inscrites en qualité de technicien au registre C.

**d) Dessinateurs**

Les porteurs du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) de dessinateur en génie-civil, en bâtiment, les porteurs d'un diplôme équivalent, ainsi que ceux bénéficiant d'une formation ou d'une expérience professionnelle équivalente.

**e) Personnel administratif**

Les porteurs du Certificat Fédéral de Capacité (CFC) d'employé de commerce, les porteurs d'un diplôme équivalent, ainsi que ceux pouvant justifier d'aptitudes ou d'une expérience professionnelle équivalente pour le poste occupé.

**f) Cadres**

Les cadres sont celles et ceux qui exercent régulièrement des fonctions de chef (fe) de projet et qui bénéficient d'un pouvoir de signature.

**g) Stagiaires**

Sont considérés comme stages, ceux prévus dans le cadre des formations ci-dessous :

- Master : stage maximum de 6 mois
- Bachelor : stage maximum de 6 mois
- Stage passerelle HES : maximum 12 mois

Toute autre forme de stage doit impérativement recevoir l'approbation de la commission paritaire avant le début du stage.

Aucune déduction sur le salaire du stagiaire, en faveur de l'école, n'est autorisée.

**Art 25<sup>bis</sup> – Travail au noir**

1. *Tout travail non déclaré aux assurances sociales est interdit.*
2. *L'employeur ne doit pas faire exécuter sciemment ou faire effectuer ou favoriser du travail, rémunéré ou non, qui ne soit pas déclaré aux assurances sociales.*

**VII. Dispositions finales****Art. 26 – Entrée en vigueur**

1. *Les présentes modifications entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la CCT est prorogée jusqu'au 31 décembre 2021. Elles modifient le texte conventionnel initialement adopté par les parties le 1<sup>er</sup> juin 2011 et révisé le 1<sup>er</sup> octobre 2016.*

**Art. 27, ch. 1 – Renouvellement**

1. *La convention se renouvelle par tacite reconduction pour une année et ainsi de suite d'année en année, sauf dénonciation donnée par l'une des associations contractantes, 6 mois avant son échéance, par lettre recommandée expédiée à la dernière adresse connue du secrétariat de l'autre partie contractante.*